

Décret législatif N° 94-05 du 11 avril 1994 modifiant la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite. p.5.

(JORA N° 20 du 13-04-1994)

Article 1er. - Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée sont modifiées comme suit:

<<Art. 16. - Le montant annuel de la pension de retraite ne peut être inférieur à 75% du montant annuel du salaire national minimum garanti (S.N.M.G)>>.

Art. 2. - Le présent décret législatif, qui prend effet à compter du 1er janvier 1994, sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 avril 1994.

Liamine ZEROUAL.